



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR LE PROJET DE REGULARISATION DES TRAVAUX DE DRAINAGE DE PARCELLES AGRICOLES SITUE SUR LA COMMUNE DE HILSPRICH

DOSSIER N° 57- 2016- 00282

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- VU la décision n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires;
- VU l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 01 octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du **07 juillet 2016** présenté par le **GAEC KIEFFER**, enregistré sous le n° **57- 2016 - 00282**.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AUX
PETITIONNAIRES SUIVANTS :**

**GAEC KIEFFER
1 rue du Château d'eau
57150 HILSPRICH**

concernant: Le projet de régularisation de drainage de parcelles agricoles situé sur le ban communal de HILSPICH.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales à respecter |
|----------|--|-------------|---|
| 3.3.2.0 | Réalisation de travaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1. supérieure ou égale à 100 ha (A) 2. supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D) | Déclaration | Néant |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant: - Supérieure ou égale à 1 ha (A). - Supérieure à 0,1 ha , mais inférieure 1 ha (D). | Déclaration | Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 01 octobre 2009 |

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée dans la mairie de HILSPRICH où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la

mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

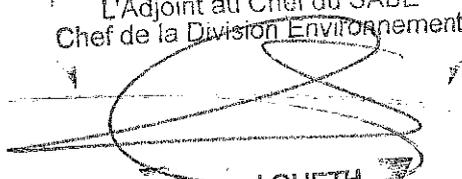
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Metz, le 19 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**

VALERIE ANTOINE-POTIER p.e

L'Adjoint au Chef du SABE
Chef de la Division Environnement

Samuel GUETH

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE - Récépissé n° 57-2016-00282

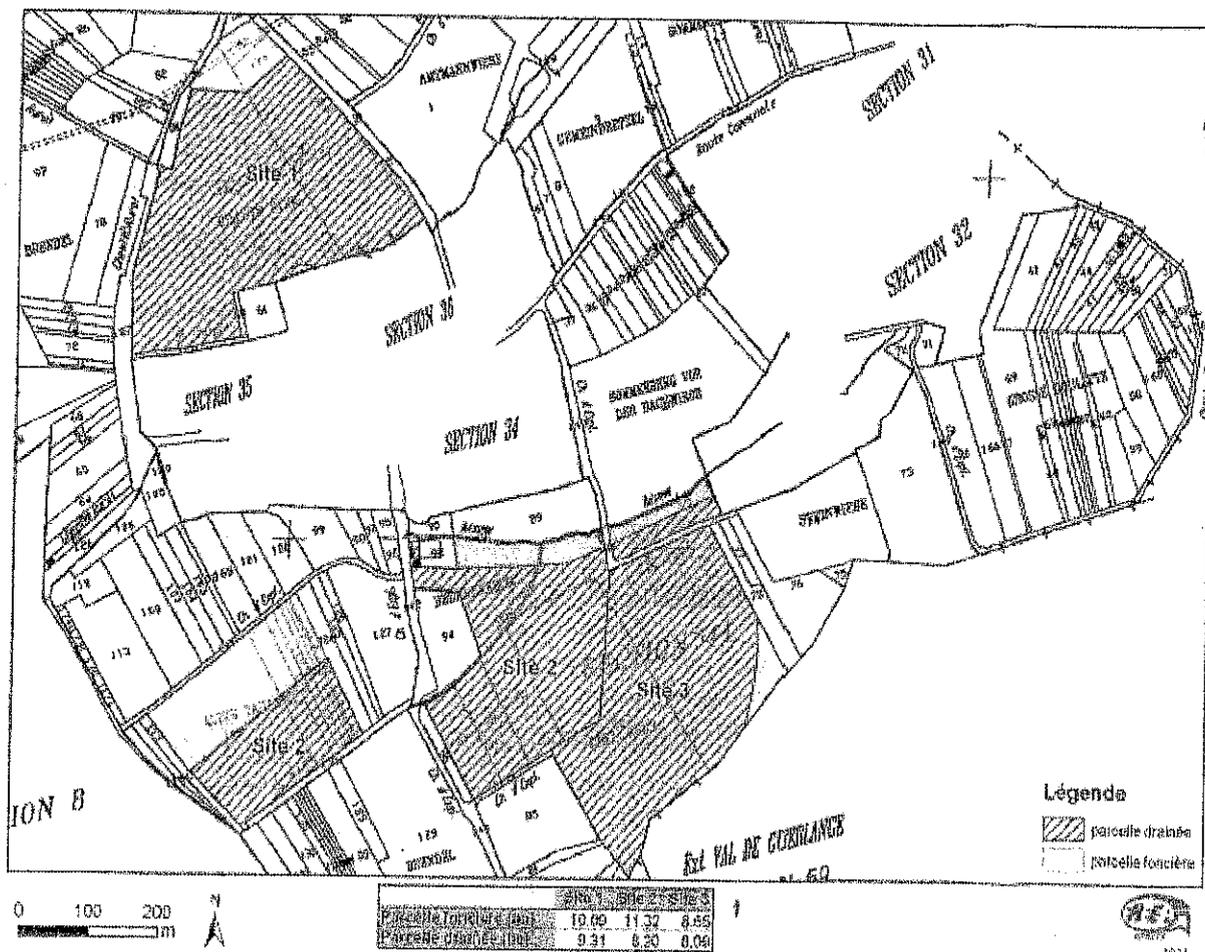
REGULARISATION TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE
GAEC KIEFFER
SITUE SUR LA COMMUNE DE HILSPRICH

1 - GENERALITES

Coordonnées du Maître d'ouvrage :

Monsieur KIEFFER
GAEC KIEFFER
1 rue du Château d'eau
57150 HILSPRICH
Tel : 03 87 09 43 50
N° SIRET : 503 597 700 00015

Plan de situation du IOTA :



Lieu : Commune de HILSPRICH

| Section | N° parcelle | Lieu-dit | Site |
|----------|--|----------------|--------|
| 42 | 57 et 59 | Gillets Etsel | 1 |
| 41 ou 34 | 87, 88, 162 et 93 | Petit Zens | 2 |
| 41 ou 34 | 79 et 80 | Petit Zens | 2 et 3 |
| 41 ou 34 | 39 | Petit Zens | 3 |
| 39 ou 41 | 118, 119, 120, 121, 122 , 123, 163 et 170 | Alter Tailleur | 2 |

Les parcelles sont localisées sur le ban communal de Hilsprich. Les parcelles sont cadastrées sur le nouveau parcellaire issu de l'aménagement foncier qui s'est clôturé le 13 avril 2013 mais qui n'est pas encore disponible sur Géoportail ou le cadastre. Ces parcelles appartiennent au bassin versant du Moderbach, plus précisément en amont de l'étang de Hirbach (Weihergraben et Wiesegeben).

Surface du drainage projetée : 25,60 hectares

Surface de zone humide drainée :

- site 2 ; 0,5663 ha

- site 3 : 0,4174 ha

Emissaires : ruisseau Wiesegeben et Weihergraben

2 - CARACTERISTIQUES DU DRAINAGE

Incidence hydraulique :

Les parcelles sont comprises dans le bassin versant du Moderbach (code hydrographique A 915 021) . Le Moderbach est un affluent de rive gauche de l'Albe qui conflue avec la SARRE. Les parcelles drainées sont inscrites dans la masse d'eau R 184 et son bassin versant draine une surface totale de 89,5 km².

Les apports du ruissellement sur les parcelles sont estimés à 3l/s/ha, soit 47,25 l/s, pour les crues décennales.

Composition des réseaux de drainage :

Les réseaux sont composés :

- de drains Ø 60 mm posés à 0,80 m de profondeur ;
- de collecteurs Ø 100 mm, Ø 125 mm, Ø 150 mm enterrés à 1,10 m de profondeur en moyenne. Ils reçoivent l'eau recueillie par les drains et débouchent dans l'émissaire,
- de tuyaux en PVC annelés et perforés pour permettre à l'eau en excès dans le sol de pénétrer à l'intérieur. Leur fabrication fait l'objet d'une norme française NF U 51 ou d'une norme européenne équivalente.

Rejet drainage

| Toponymes du parcellaire | Code hydrographique | Exutoire |
|---|---------------------|--------------|
| Site 1 Gillets Etsel | A 915 048 | Weihergraben |
| Site 2 Alter Tailleur, Petit Zens et Brunnen Wiesgeben | A 915 048 | Wiesegeben |
| Site 3 Petit Zens | A 915 048 | Wiesegeben |

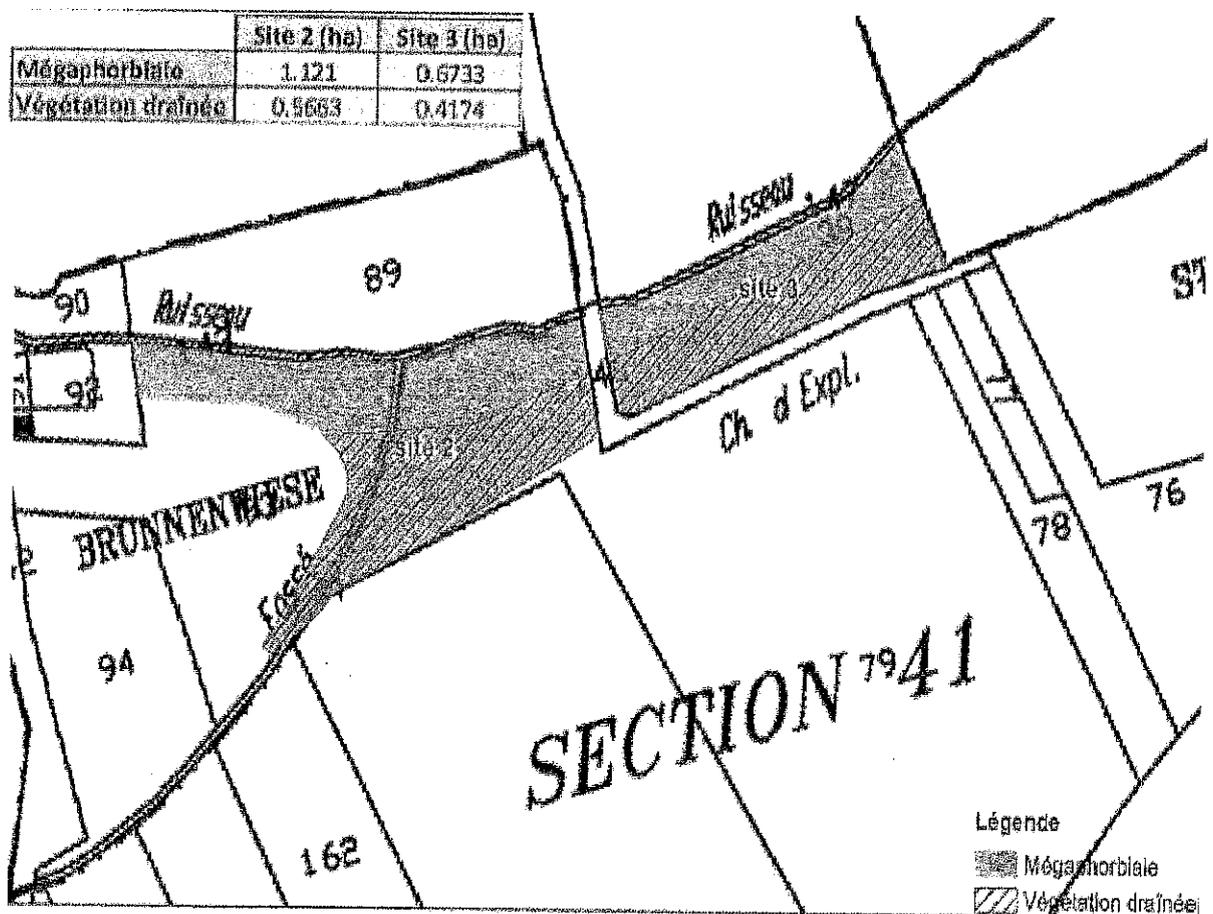
L'exutoire du site 1 est constitué d'une pièce d'eau qui exerce un effet tampon sur le milieu pouvant aller jusqu'à l'écrêtement complet d'une pointe de crue (milieu récepteur est le Weihergraben).

Les sites 2 et 3 , le milieu récepteur est le Wiesegraben, après transit dans deux fossés réalisés lors des travaux de drainage.

3 – ZONE HUMIDE

La détermination pédologique réalisée le 7 août 2015 a mis en évidence, suite aux différents sondages réalisés, la présence d'une zone humide, en partie basse des sites 2 et 3. Les autres parcelles ne présentent pas un caractère humide, soit parce que la pente permet le ressuyage naturel du sol, soit parce que le sol y est différent et se ressuie différemment et on y trouve une autre végétation.

Cartographie des zone de mégaphorbiaie drainée



L'ensemble de la surface drainée de la mégaphorbiaie représente une surface totale de 0,9837 ha, incluant respectivement 0,5663 ha et 0,4174 ha des sites n°2 et 3. Pour la partie correspondante de la mégaphorbiaie drainée, il est demandé une mesure compensatoire, tout en sachant que la nature des terres n'est pas modifiée par rapport à l'état avant drainage, ce qui permet la conservation des variétés des herbacées dans le sol. Les semences et les racines des espèces présentent naturellement dans le sol, demeurent après les travaux.

4 - MESURES COMPENSATOIRES

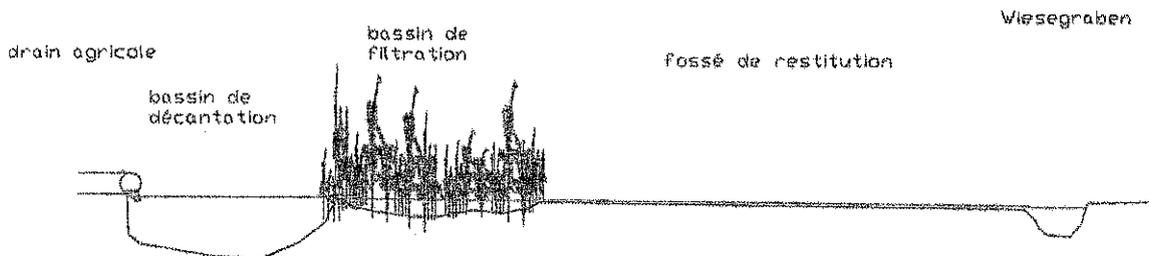
Les émissaires créés, du type fossé lors de l'opération de drainage pour les sites 2 et 3 recevant les eaux du drainage ont été conçus pour faire transiter trop rapidement les eaux de drainage vers le milieu récepteur. C'est pourquoi dans le cadre de la régularisation, il est demandé au pétitionnaire d'apporter une amélioration du système de traitement et de transport jusqu'au milieu naturel représenté par le Wiesegraben et le Weihergraben.

L'amélioration consiste à travailler sur le profil en long des deux fossés existants d'une longueur de 15 à 20 mètres. Il y a lieu de les scinder en trois tronçons, reliés entre eux par une sorte de petit déversoir ou verrou.

Etape des tronçons :

- le premier doit constituer un bassin surcreusé, sur près d'un mètre de profondeur, de trois ou quatre mètres de longueur pour une largeur de deux à trois mètres . Ce petit plan d'eau fonctionnera comme un premier décanteur ;
- le deuxième de même dimension mais sans profondeur, doit fonctionner comme une zone humide. Il devra avoir un thalweg peu prononcé, du style en berceau et sans pente ;
- Le troisième va servir de lien entre la zone humide et le milieu récepteur du Wiesegraben sous forme d'un fossé enherbé avec une faible pente.

Schéma amélioration relation drain agricole/Wiesegraben



Le profil en travers des deuxième et troisième tronçons doit être réalisé comme un berceau plus évasé que ne sont les fossés actuels de façon à ce que l'eau n'y transite pas trop rapidement tout en étant dirigée vers le milieu récepteur vers l'aval.

Les zones de tampons végétalisées en sortie de drains agricoles auront le statut de fossé agricole et non d'annexe hydraulique au cours d'eau.

Au niveau du site N°1, pour avoir une meilleure efficacité de laminage des eaux en sortie du site, la sortie du bassin de décantation sera équipé d'une cloison de 0,50 à 1,00 mètre de hauteur par rapport au fil d'eau de la buse de franchissement du Weihergraben, dans le but de rendre ce bassin plus efficace dans son rôle de décantation.

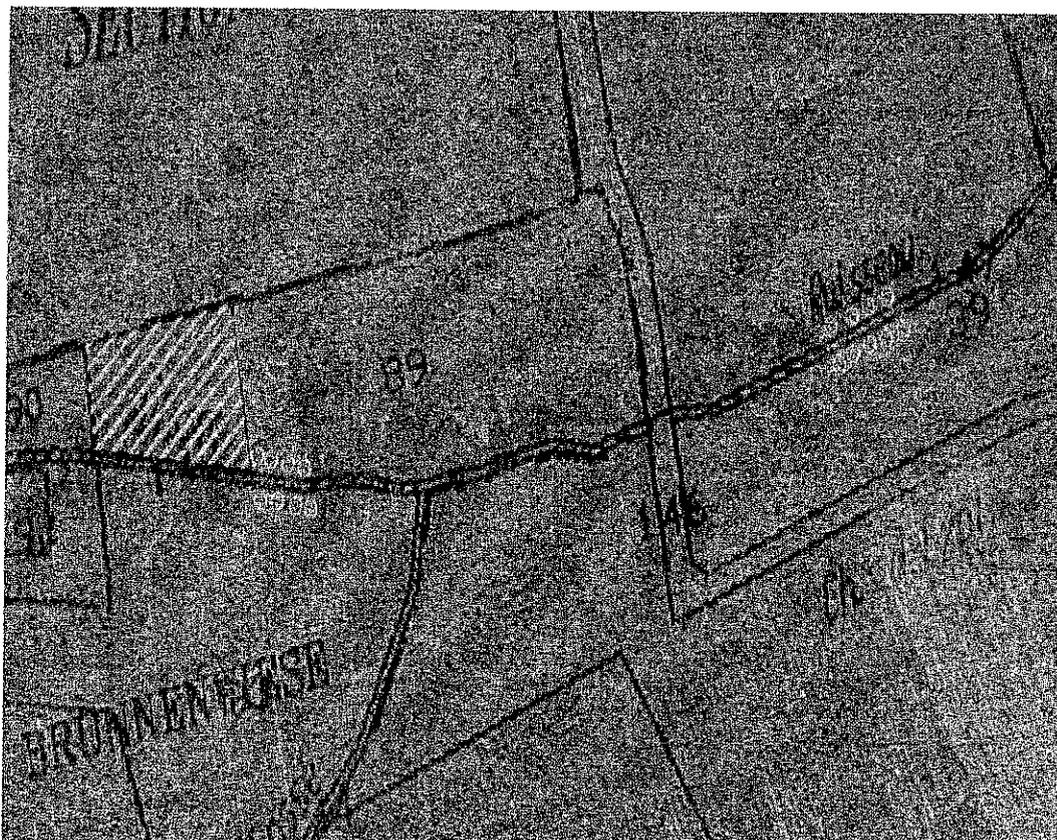
En compensation de la zone humide du type mégaphorbiaie, qui a été non détruite par la pose d'un drainage agricole, mais considérée comme endommagée par les travaux, les propositions de compensation sont les suivantes :

- le gel d'une zone humide localisée actuellement dans un parc de l'exploitant agricole de l'autre côté du Wiesegraben. Cette parcelle l'exploitant l'a reçue dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier et était vouée à devenir un parc comme

les parcelles attenantes en continuité et dans la même exploitation. Cette parcelle couvre une surface de 2300 m² et deux sondages ont été réalisés pour vérifier la capacité des sols à être humide. (rédoxie marquée pour l'un dès une profondeur de 5 et 15 cm et pour l'autre une réductie marquée à 60 cm). Cette parcelle aura le statut de zone humide, cependant on n'interdira pas, ni récolte de bois de chauffage, à condition qu'aucune coupe à blanc n'y soit effectuée, ni la fauche des bordures qui peuvent s'enfricher.

- En plus de la compensation du gel de la parcelle en zone humide, il est demandé au pétitionnaire de mettre en place une plantation d'aulnes en compensation supplémentaire, le long des berges du ruisseau du Wieseграben, sur deux tronçons, sur les deux rives et sur les parcelles directement concernées, qui à certains endroits sont dépourvus de ripisylve. Ces deux tronçons d'un linéaire de 32 et 40 mètres en amont et aval, représentant un linéaire de berge du Wieseграben de 144 mètres. La plantation compensatoire complémentaire sera de 40 aulnes et leur répartition ne doit pas être homogène, mais devra alterner des distances de 4,3, 2 voire 1 ou 5 mètres, pour permettre l'établissement d'un cordon arbustif le long du linéaire du Wieseграben. La plantation des aulnes se fera en période de repos végétatif, à partir d'octobre 2016.

Carte localisation des mesures compensatoires



Légende

- plantations aulnes
- ▨ parcelle de mesure compensatoire

5 - SURVEILLANCE DES OUVRAGES ET ENTRETIEN

- Les sorties de drainage seront entretenues régulièrement en faucardant les bords des berges afin d'éviter que le réseau de drainage ne se mette en charge ou ne s'obstrue.
- Une visite annuelle minimum sera réalisée sur les ouvrages précités, ainsi qu'après chaque gros épisode pluvieux. Si besoin, les dépôts de MES ou d'érosion seront évacués afin de permettre un bon état de fonctionnement des ouvrages et ainsi d'éviter que le réseau de drainage ne se mette en charge ou ne s'obstrue.
- Le pétitionnaire assurera un suivi et un entretien régulier du cours d'eau sur l'ensemble du linéaire (gestion des embâcles, enlèvement des déchets et atterrissements) et procédera à un suivi rigoureux des plantations mises en place le long des berges (tout arbre planté dont la végétation n'a pas prise, doit être remplacé).